

ment qu'une partie d'un ensemble de conventions séparées, constatées chacune par des actes particuliers, mais devant former un tout homogène, exprimant l'intention complète et la convention entière des dites parties, et que néanmoins deux de ces actes (savoir deux quittances) ne sont pas complétés; et que, de plus, une condition essentielle à la perfection du dit arrangement entre les parties, consistant dans le paiement de deux créances hypothécaires au moyen de certains deniers empruntés par le Requérent, et la division du surplus de ces deniers entre le Requérent et l'une des autres parties, n'a pas été non plus accomplie; et que, par suite des difficultés se sont élevées entre les dites parties, et que l'une d'elles refuse de laisser signer les actes mentionnés en la requête sans l'exécution simultanée des autres actes destinés à compléter la dite convention;

"Considérant qu'en principe le bref de *mandamus* ne peut être accordé que pour l'accomplissement d'un acte dont la loi fait un devoir à l'officier public à qui l'injonction est adressée;

"Considérant que bien que le notaire soit un officier public et que, comme tel, il ne puisse sans motifs, refuser son ministère aux parties qui le requièrent pour l'exécution d'un acte licite, il est néanmoins de principe qu'il ne peut donner aux actes qu'il reçoit l'authenticité de sa signature qu'en autant que ces actes sont l'expression du consentement et de la volonté persistante des parties, non seulement lors de l'apposition de leurs signatures, mais encore au moment de la sienne, et que s'il s'élève quelque contestation entre les parties avant la perfection de l'acte, le notaire ne peut prendre sur lui de la décider et de passer outre, mais doit attendre que l'obstacle soit levé par l'autorité judiciaire ou par un nouveau consentement des dites parties;

"Considérant qu'il est établi dans l'espèce que le consentement de l'une des parties aux dits actes a été retiré avant que le notaire les eût signés, et que, par suite, il ne saurait être forcé d'affirmer le contraire par sa signature;

"Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bref demandé;

"Renvoie la dite requête avec dépens."

Greenshields, Busteed & Guérin, for petitioner.

Longpré & David for Messrs. Brault and Leclerc.

Hon. R. Laflamme, Q. C., counsel.

SUPERIOR COURT.

[In Chambers.]

MONTREAL, September 30, 1882.

Before JETTÉ, J.

THE NORTH BRITISH AND MERCANTILE FIRE AND LIFE INSURANCE CO. et al. v. LAMBE, *es-qual*.

Injunction—Several suits involving same question.

Where several plaintiffs are each claiming a right against one defendant, or where several defendants each have a right to make a separate defence against the claim of one plaintiff, and there is only one general question to be settled which pervades the whole, the Court may by injunction direct proceedings to be stayed in the separate contestations until the question is determined in a direct action brought for the purpose of testing it.

The constitutionality of an Act of the Legislature may be attacked by a direct action, if the Act in question has been invoked in proceedings against the parties interested in having it declared unconstitutional.

JETTÉ, J. La demande qui m'a été soumise en cette cause, soulève une question de procédure d'un intérêt considérable. Les diverses Compagnies d'Assurance demanderesse, requièrent un ordre provisoire enjoignant au défendeur, Inspecteur du Revenu pour le district de Montréal, d'avoir à suspendre toutes procédures dans 40 actions par lui intentées contre elles, pour le recouvrement de la nouvelle taxe imposées sur ces compagnies. Les faits qui ont donné lieu à cette demande peuvent se résumer comme suit :

La Législature de Québec, à sa dernière session, a voté une loi intitulée : "*Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales,*" (45 Victoria, chap. 22). Par l'article 3, § 2 de ce Statut, les taxes annuelles suivantes sont imposées aux Compagnies d'Assurance : Celles faisant affaires sur la vie seulement \$500; celles faisant affaires d'assurance de toute autre espèce, \$400 pour une seule branche d'affaires, et \$50 pour chaque branche d'affaires additionnelle; enfin chaque compagnie, établie à Montréal ou à Québec, une somme annuelle de \$100 pour son bureau; et de \$5 seulement dans tout autre endroit que Québec et Montréal.

Par l'article 5 de la loi, il est déclaré que cette taxe sera payée, chaque année, à l'Inspecteur des licences du district de Revenu dans